

EUROPLASMA SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2019 – résolution n°10)

PricewaterhouseCoopers Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles

1, Place Occitane – BP 28036
31080 TOULOUSE

Deixis
Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Bordeaux

4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 LE TOURNE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2019 – résolutions n°10)

Aux actionnaires
EUROPLASMA SA
Zone Artisanale de Cantegrit Est
40110 Morcenx

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'attribution gratuite avec suppression du droit préférentiel de souscription de trois mille (3 000) bons d'émissions d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA) réservée à EUROPEAN HIGH GROWTH OPPORTUNITIES SECURITIZATION FUND, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ladite opération est présentée sous réserve de l'approbation par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan du plan de continuation présenté dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées serait fixé à cent millions (100 000 000) d'euros.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

EUROPLASMA SA

Rapport des commissaires aux comptes sur l'attribution gratuite de bons d'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés avec suppression du droit préférentiel de souscription - Page 2

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émissions qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Toulouse et Le Tourne, le 25 juillet 2019

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deixis

 2019.07.2
5 10:00:17
+02'00'

Bertrand Cuq



Nicolas de Laage de Meux